

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans-Châteaurenaud

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS AFFAIRES GÉNÉRALES DU
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2026-053

Objet : Règlement intérieur de la piscine intercommunale « Aquabresse » à Louhans-Châteaurenaud (71500)

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux piscines et aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de baignade ;

Vu le Code du sport, notamment les dispositions relatives à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°2026-59 en date du 22 avril 2026 portant modification des délégations de pouvoirs au Président et au Bureau Communautaire, dont le pouvoir prendre toute décisions relatives à l'établissement, la mise à jour des différents règlements nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le marché n°2025710BOUES notifié le 15 décembre 2025 à la société VEOLIA AGRICULTURE France – Agence Bourgogne Franche-Comté,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', en qualité de gestionnaire de la piscine intercommunale « Aquabresse », de fixer les règles destinées à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon ordre et le bon fonctionnement de l'établissement.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur de la piscine intercommunale Aquabresse, annexé au présent arrêté, est approuvé

Article 2 :

Le règlement intérieur est applicable à compter du 04 août 2026.

Il est affiché à l'entrée de la piscine et tenu à la disposition du public. Il est également publié sur le site internet de la Communauté de communes, le cas échéant.

Article 3 :

Toute personne accédant à l'établissement est tenue de respecter les dispositions du règlement intérieur.

Le personnel de la piscine est chargé de veiller à son application.

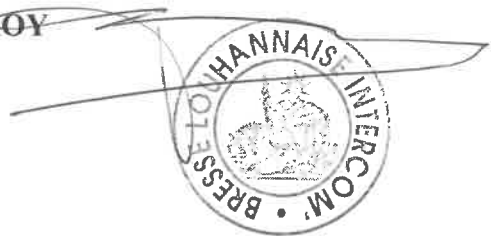
Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le responsable de la piscine ainsi que l'ensemble des agents affectés à l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Louhans-Châteaurenaud
Le 3 août 2026**

**Pour le Président et par délégation,
Le vice-Président,**

Gérald ROY



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission au contrôle de légalité et publication,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE AQUABRESSE
À Louhans-Châteaurenaud



Bresse Louhannaise
Intercom

Préambule :

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux piscines et aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de baignade ;

Vu le Code du sport, notamment les dispositions relatives à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2026-053 du 3 août 2026 approuvant le présent règlement intérieur ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes, en sa qualité de gestionnaire de la piscine intercommunale, de fixer les règles destinées à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ;

Article 1 :

Horaires

Les heures d'ouverture de la piscine intercommunale sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Les horaires applicables durant les vacances scolaires sont l'objet d'un affichage spécifique.

Le droit d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Les bassins sont évacués 20 minutes avant la fermeture de l'établissement (quinze minutes pour la fermeture méridienne).

Le solarium sera évacué 35 minutes avant l'heure de fermeture

Pour des motifs liés à la sécurité, à la fréquentation, à des contraintes techniques, sanitaires ou météorologiques, la Communauté de communes peut modifier les horaires d'ouverture, limiter le nombre d'entrées ou fermer temporairement tout ou partie de l'établissement.

Les maîtres-nageurs sauveteurs ou les agents habilités peuvent limiter le nombre d'entrées et la durée de présence des usagers lorsque la fréquentation le justifie.

Article 2:

Droits d'entrée

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à l'accueil de l'établissement.

Le bénéfice d'un tarif réduit est accordé sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Le paiement du droit d'entrée vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Les abonnements sont personnels, nominatifs et incessibles.

Lors de la création ou du renouvellement d'un abonnement nominatif, la présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

Les abonnements ont une durée de validité à compter de leur date d'achat. A l'expiration de cette période, les entrées non utilisées sont perdues et ne peuvent donner lieu à un remboursement

Les périodes d'arrêt de travail, de maladie, d'accident ou tout autre motif personnel ne donnent lieu à aucune prolongation de validité de l'abonnement.

Les usagers doivent être en mesure de présenter, à tout moment, leur ticket d'entrée, leur carte d'abonnement ou tout autre justificatif d'accès.

Toute sortie au-delà des tripodes d'accès est définitive, sauf autorisation expresse du personnel.

Article 3 :

Remboursement

Aucun remboursement ni indemnisation ne sera effectué par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

La direction peut consentir un avoir si elle est amenée à interrompre une séance et que le temps de présence de l'utilisateur n'excède pas une demi-heure (sous réserve de présentation d'un justificatif d'entrée)

Toutefois, lorsque l'interruption d'une séance est imputable à la Communauté de communes et que la durée de présence de l'utilisateur n'excède pas une demi-heure, la direction de l'établissement peut, à titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif d'entrée, accorder un avoir selon les modalités fixées par la Communauté de communes.

Déshabillage et habillage

Dans la zone « DECHAUSSÉE » le port des chaussures est interdit. Cette zone comprend les vestiaires, les toilettes, les douches et les abords des bassins.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition des usagers. Des cabines dédiées aux familles et aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont également disponibles.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après usage. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune réservation.

Les cabines individuelles sont destinées à un usage individuel. Les jeunes enfants peuvent toutefois être accompagnés par leur représentant légal ou par la personne majeure qui en assure la surveillance.

Les vêtements et effets personnels doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet.

Les casiers fonctionnent au moyen d'une carte d'accès, d'une pièce d'un euro ou d'un jeton compatible, restitué après utilisation.

En cas de perte ou de détérioration de la clé, du bracelet ou de tout autre dispositif d'accès, une participation financière pourra être demandée conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bon fonctionnement du service, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines et les casiers.

Les vestiaires collectifs sont exclusivement réservés aux groupes.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des usagers.

Article 4 :

Tenue des usagers

L'accès aux bassins est réservé aux personnes revêtues d'une tenue de bain propre, exclusivement destinée à la baignade.

Sont autorisés :

- les maillots de bain une pièce ou deux pièces ;
- les slips de bain ;
- les boxers de bain ;
- les maillots de bain destinés aux jeunes enfants.

Sont notamment interdits :

- les shorts de bain ;
- les bermudas ;
- les caleçons ;
- les sous-vêtements portés en guise de maillot de bain ;
- toute tenue ou vêtement non spécifiquement conçu pour la baignade.

Les paréos, peignoirs et vêtements de plage sont autorisés uniquement en dehors des bassins.

Le port du bonnet de bain est obligatoire lors des séances scolaires ainsi que pour toute activité pour laquelle cette obligation est expressément prévue par le responsable de l'établissement.

Le personnel de surveillance, les enseignants, les intervenants autorisés ainsi que les éducateurs sportifs peuvent porter une tenue adaptée à leurs missions.

Les usagers doivent adopter une tenue correcte, décente et compatible avec les exigences d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Tout comportement ou toute tenue portant atteinte à la décence, au bon ordre, à la sécurité ou à la tranquillité des usagers est interdit.

Il est interdit de circuler sur les plages :

- en tenue de ville ;
- chaussé, à l'exception des chaussures spécialement destinées aux plages de piscine et après passage par le pédiluve.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner le refus d'accès aux bassins ou l'exclusion de l'établissement, sans remboursement du droit d'entrée.

Article 5 :

Dispositions spéciales concernant les groupes

Les groupes encadrés sont admis pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public ou sur des créneaux réservés, sous réserve de l'accord préalable du responsable de l'établissement. Toute demande d'accès doit faire l'objet d'une réservation préalable.

Les groupes (associations, établissements scolaires, accueils de loisirs ou tout autre groupe constitué) doivent respecter les règles d'encadrement applicables à leur activité ainsi que les dispositions du présent règlement.

Les responsables des groupes sont tenus de se conformer aux consignes données par les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et le personnel de l'établissement. Ils veillent au maintien de l'ordre, de la discipline et au respect des règles d'hygiène et de sécurité par les personnes placées sous leur responsabilité.

Lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent imposer le port d'un équipement de sécurité adapté.

Le responsable du groupe s'assure que les enfants à sa charge :

- N'ont pas de chewing-gum dans la bouche
- Ne présentent aucune affection ou de signes contagieux (ex : verrue plantaire)
- Prennent obligatoirement une douche.

Article 6 :

Accès aux bassins

Avant d'accéder aux plages et aux bassins, les usagers sont tenus de prendre une douche savonnée et de passer par le pédiluve.

Les usagers doivent présenter un état d'hygiène compatible avec l'utilisation des installations.

L'accès aux bassins est interdit :

- aux personnes présentant des plaies non protégées ou des lésions cutanées susceptibles de compromettre l'hygiène ou la sécurité ;
- aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse ;
- aux personnes en état de malpropreté manifeste ;
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ;
- aux personnes dont le comportement est agressif, violent ou de nature à troubler l'ordre public ;
- aux animaux.

Les personnes sujettes à une pathologie susceptible d'entraîner un malaise sont invitées à en informer le personnel de surveillance.

Les maîtres-nageurs sauveteurs, ou tout agent habilité peuvent refuser ou interrompre l'accès aux bassins lorsque les conditions de sécurité, d'hygiène ou de bon ordre ne sont pas respectées.

Article 7 :

Protection des installations

Les installations, équipements et matériels de la piscine doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de détériorer, dégrader ou détourner de leur usage les équipements mis à disposition des usagers.

Toute dégradation volontaire ou résultante d'un usage anormal pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées.

Article 8 :

Les Interdictions

Les personnes ne sachant pas nager ne sont autorisées à accéder au grand bassin qu'accompagnées d'une personne majeure sachant nager et munies d'un équipement individuel d'aide à la flottabilité adaptée (ceinture, brassards).

Les enfants de moins de 10 ans n'auront pas accès aux installations sauf s'ils sont accompagnés et surveillés en permanence par un parent ou un adulte majeur en tenue de bains, dans et autour des bassins.

L'accès à l'équipement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un parent ou un adulte majeur. Un même parent ou adulte majeur ne pourra pas accompagner plus de trois enfants maximum, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux soit âgé de 8 ans révolus ou plus si au moins l'un des 3 enfants a 8 ans révolus ou plus ; dans le cas contraire l'accès à l'établissement sera refusé.

Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites sont immédiatement exclues de l'établissement, sans remboursement du droit d'entrée.

SÉCURITÉ

Il est interdit :

*De pratiquer l'apnée statique ou en mouvement (en dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités organisées) sans autorisation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs

- * De plonger dans le bassin d'apprentissage ;
- * De courir, de crier, d'exécuter des acrobaties ;
- * De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- * De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- * D'utiliser des accessoires de plongée comme : palmes, masque, tuba, mais également des plaquettes aux mains sans autorisation expresse du maître-nageur ;
- * D'utiliser des engins flottants (matelas pneumatique,...)
- * D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- * De consommer ou d'introduire de l'alcool et des substances illicites dans l'établissement
- * D'exercer un commerce quel qu'il soit, sans accord de la direction
- * D'amener des objets dangereux ou pouvant le devenir, après détérioration (verre, bouteille miroir, etc.)

Les photographies ou vidéos doivent respecter le droit à l'image, la vie privée des usagers et les consignes du personnel. Le responsable de l'établissement peut en interdire la réalisation lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou aux droits des personnes présentes.

Les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent mettre à disposition des usagers du matériel pédagogique ou de sécurité lorsqu'ils l'estiment nécessaire :

- prêt de ceinture (accessoires de sécurité)
- prêt de planche et/ou pull buoy (accessoires de natation)

La pataugeoire

Cet espace est réservé aux enfants de moins de 5 ans.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante d'une personne majeure.

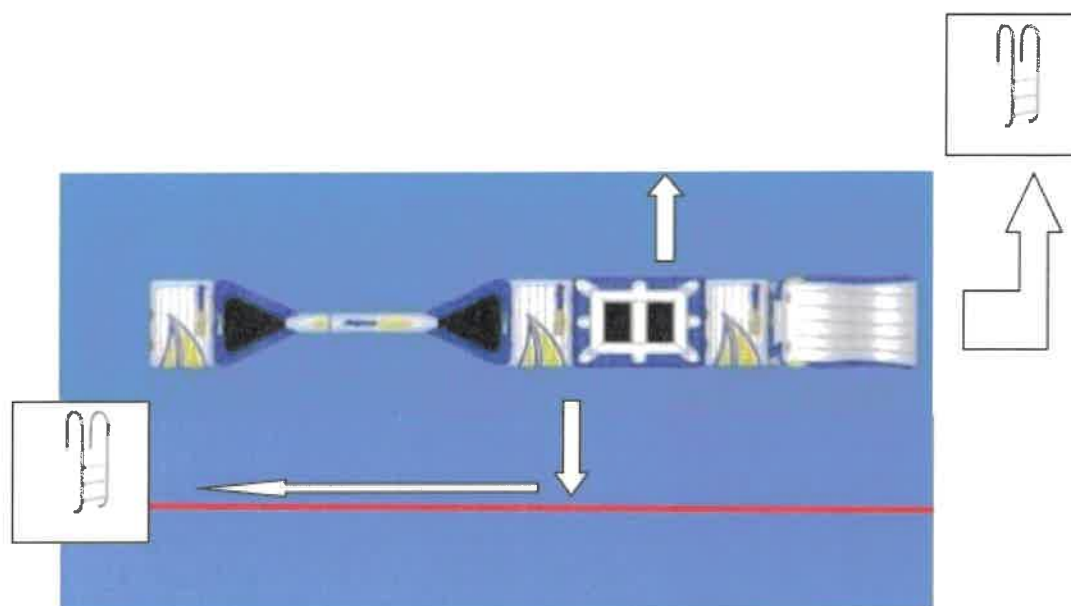
Il est strictement interdit de monter sur les modules décoratifs.

La structure gonflable

Celle-ci est strictement réservée aux personnes sachant nager sans matériel d'aide à la flottaison dans les conditions suivantes :

- Interdiction de porter brassards ou ceintures sur celle-ci.
- Aucun arrêt prolongé ne doit être réalisé sur celle-ci.
- Ne pas se mettre debout sur le toboggan.
- 4 personnes maximum par module.

- Si chute de la structure gonflable, les usagers cherchent à sortir immédiatement de l'eau comme indiqué sur le schéma ci-dessous :



ORGANISATION DU BASSIN SPORTIF

Les horaires des lignes d'eau réservées aux activités sportives, scolaires ou associatives sont indiqués à l'entrée de la piscine.

En dehors des créneaux réservés, ces lignes d'eau réservées peuvent être mises à la disposition du public.

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs autoriseront la mise à disposition d'une ligne d'eau réservée supplémentaire, en fonction de la fréquentation de l'établissement.

Les utilisateurs du couloir de nage sont tenus d'adopter un comportement respectueux permettant une pratique sécurisée pour l'ensemble des nageurs.

HYGIENE

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à proximité des bassins.

(Sous peine de sanction pénale : décret du 15/11/06)

Un espace fumeur sera matérialisé à l'extérieur, sur l'espace gazon avec un cendrier à disposition.

Il est interdit :

- De s'attarder dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller en dehors des cabines ;

- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites au public signalées par panneau ou pancarte ;
- De jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin ;
- De cracher, d'uriner dans les bassins et ailleurs que dans les sanitaires
- De manger, et de mâcher du chewing-gum sur les plages ;
- De manipuler ou de transporter des objets en verre ;
- D'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de son ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte.

Article 9 :

Durée du bain

En cas d'affluence exceptionnelle et afin de respecter la fréquentation maximale instantanée autorisée, le responsable de l'établissement peut limiter la durée de présence des usagers.

Lorsque les conditions de sécurité ou de fonctionnement l'exigent, les entrées peuvent être temporairement suspendues.

Pendant les périodes de forte fréquentation, le bassin d'apprentissage est réservé en priorité aux jeunes enfants, aux non-nageurs et aux personnes qui les accompagnent.

En cas d'accident, d'incident technique, d'intempéries, de pollution de l'eau ou de tout autre événement compromettant la sécurité des personnes, le responsable de l'établissement ou le personnel de surveillance peut décider de fermer tout ou partie de la piscine et procéder à l'évacuation immédiate des usagers.

Cette fermeture ne donne lieu à aucun remboursement, sauf décision contraire de la Communauté de communes.

Article 10 :

Réclamations

Toute réclamation relative au fonctionnement de la piscine peut être formulée auprès du personnel de l'établissement ou adressée par écrit à la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Seules les réclamations comportant l'identité et les coordonnées de leur auteur pourront être examinées.

Un registre des observations peut être mis à la disposition des usagers à l'accueil de l'établissement.

Article 11 :**Sécurité et sanctions****RESPONSABILITE**

*Les bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. En outre, tout manquement volontaire au respect du règlement, ainsi que toute attitude irrespectueuse ou violente à l'égard du public ou du personnel pourront se voir imposer :

- Un avertissement
- Une mesure d'expulsion immédiate
- Une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à l'établissement.
- Une action judiciaire

Aucune de ces sanctions ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 12 :**Dispositions finales**

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de la piscine et d'acquitter un droit d'entrée vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'établissement et est consultable à tout moment auprès de l'accueil ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, le cas échéant.

Le Président de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', la Directrice générale des services, le responsable de l'établissement ainsi que l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à LOUHANS-CHÂTEAURENAUD , le 3 Août 2026

Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
M. Gérald ROY

